

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PUIMISSON

L'an deux mille vingt et un et le seize février à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Puimisson s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BARTHES Daniel, Maire, après convocation régulièrement faite à domicile.

Etaient présents (14) : BARTHES Daniel, GABAUDE Chantal, REY Philippe, QUIRINY Monique, DELREUX Martine, VIALLES Gisèle, GUIEN Guylaine, TRILLES Michel, GALINIER Norbert, BAGNATI Sylvain, MORLIERE Ludovic, NADAL Caroline, ANTON Jean-Rémi, BARTHES Arnaud

Secrétaire de séance : GUIEN Guylaine

Absente : BENOIT Cécile

Votant : (14)

N° 2021-1 : OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE COMMUN D'URBANISME

VU les articles L 5211-4-2, alinéa 1 à 3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui dispose qu'en dehors des mêmes des compétences transférées, il est possible à un établissement public de se doter de services communs, notamment pour l'instruction des décisions prises par le Maire au nom de la commune,

VU l'article R423-15 du code de l'urbanisme qui prévoit que les communes peuvent charger l'EPCI d'instruire les demandes d'autorisations et actes prévus au Code de l'urbanisme en matière de droit des sols et qui a permis la création par la communauté de Communes des avant-monts d'un service commun d'instruction des actes et autorisation d'urbanisme,

VU les statuts de la communauté de communes des avant-monts,

CONSIDERANT la délibération de la communauté de communes des avant-monts du 13 avril 2015 créant un service commun d'urbanisme

CONSIDERANT le renouvellement du conseil municipal suites aux élections de mars 2021,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal l'intérêt de confier l'instruction des demandes d'urbanisme aux services compétents de la CCAM. La commune ne réalise que l'enregistrement du dépôt. Il propose que le dépôt à la communauté de communes soit fait en main propre par les agents de Puimisson, sous remise de récépissé afin de s'assurer du respect des délais demandés par la CCAM. Il s'interroge cependant sur l'utilité du logiciel qui permet de dématérialiser l'instruction des dossiers et qui n'est visiblement pas utilisé.

Monsieur Trilles complète en disant que le logiciel en question est très peu opérationnel et qu'un changement est prévu.

Le Maire proposer de signer la convention.

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE la convention de mise à disposition du service commun du service urbanisme par la communauté de communes des avant-monts.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

N° 2021-2 : OBJET : CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DU LOGICIEL HYDRACLIC POUR LE SDIS DE L'HERAULT

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2212-1 et 2, L 2213-32, L2225-1 à 4, L 5211-9-2 et R 2225-1 à 10 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU l'arrêté interministériel NOR INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2017 fixant le Règlement Départemental de la Défense Extérieure contre l'incendie ;

VU le code de la propriété intellectuelle ;

Monsieur le Maire informe que le SDIS de l'Hérault propose aux communes à titre gratuit l'adhésion au logiciel Hydracllic pour la gestion des points d'eau incendie.

Ce logiciel permet une gestion collaborative des points d'eau incendie (PEI), il donne une vision d'ensemble des PEI disponibles, de leur état et leur localisation, permettant une action plus efficace du SDIS en cas d'intervention pour la lutte contre l'incendie. Aujourd'hui la commune dispose de 21 PEI.

Monsieur Galinier précise que deux agents (un administratif, et un technique) bénéficieront d'une formation à l'utilisation du logiciel. Les pompiers effectuent un contrôle visuel des PEI tous les deux ans, et tous les trois une entreprise extérieure doit vérifier le bon fonctionnement des PEI (compter une trentaine d'euros par borne). Enfin il est important de signaler toute coupure d'eau dans le logiciel.

Le Maire proposer de signer la convention.

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE la convention relative aux conditions de mise à disposition du logiciel hydracllic pour le SDIS de l'Hérault

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

N° 2021-3 : OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT POUR LA REALISATION DES VESTIAIRS AU TITRE DE L'AIDE PATRIMOINE ET VOIRIE 2020

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la réalisation des vestiaires du foot.

Le département de l'Hérault propose d'accorder de manière exceptionnelle une seconde aide patrimoine et voirie 2020, suite à la crise sanitaire.

Monsieur le Maire propose d'attribuer cette aide pour la réalisation des vestiaires selon le plan de financement suivant :

DEPENSES HT		RECETTES	
gros œuvre	64 843,60 €	22 985,42 €	Région (20%)
électricité	16 651,12 €	34 478,12 €	FSIL (30%)
plomberie	7 914,67 €	22 985,42 €	Département (20%) – patrimoine et voirie 2020
matériaux intérieur	12 284,20 €	11 492,71 €	Département (10%)
menuiseries	13 233,49 €	22 985,42 €	Commune (20%)
	114 927,08 €	114 927,08 €	

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le programme des travaux

AUTORISE Monsieur le Maire a sollicité une subvention auprès du Département de l'Hérault.

N° 2021-4 : OBJET : VALIDATION DES RAPPORTS ANNUELS SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC EAU ET ASSAINISSEMENT 2019

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose par son article L 2224-5 la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité de service public eau et assainissement.

Ce rapport, réalisé par la communauté de communes, compétente en la matière, doit être présenté à l'assemblée dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice, et faire l'objet d'une délibération.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et l'assainissement.

Les élus remarquent que le rendement du réseau (64%) pourrait être amélioré. Les élus se questionnent aussi sur le nombre restreint d'analyses de la qualité de l'eau quand connaît la problématique de Puimisson.

Monsieur le Maire informe que lors d'une réunion sur les captages prioritaires il a réaffirmé la volonté de Puimisson de disposer d'une solution pérenne pour une eau de qualité (nouvelle ressource). La proposition de filtres à charbon est temporaire et ne saurait satisfaire le conseil municipal actuel.

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après délibération à la majorité des membres présents ou représentés (une abstention : GUIEN Guylaine),

ADOpte les rapports sur le prix et la qualité du service public eau et assainissement 2019 ;

N° 2021-5 : OBJET : VALIDATION DES TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX RUE DU COLOMBIE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la volonté de reprendre la rue du Colombié afin de la moderniser : réseaux, éclairage public, cheminement piéton, sécurisation des arrêts de bus. La première tranche de travaux pour l'année 2021 concerne l'enfouissement des réseaux électriques et télécom par Hérault Energie. Il y a lieu de valider par une délibération la programmation des travaux, son coût et les subventions. Monsieur le Maire présente le projet des travaux estimé par Hérault Energie :

DEPENSES			RECETTES	
Objet	Dépenses HT	Dépenses TTC	Recettes	Financeurs
Travaux d'électricité	56 292.05 €	67 550.46 €	46 110.66 €	Hérault Energie
Travaux d'éclairage public	29 144 €	34 972.81 €	10 392.38 €	TVA sur travaux électriques récupérée par Hérault Energie
Travaux de télécommunications	18 398.05 €	22 077.66 €	68 097.89 €	Commune
TOTAL	103 834.10 €	124 600.93 €	124 600.93 €	TOTAL

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ACCEPTTE le projet rue du Colombié pour un montant prévisionnel global de 124 600.93 € TTC,

ACCEPTTE le plan de financement présenté par Monsieur le Maire,

SOLLICITE les financements et subventions les plus élevées possibles de la part de Hérault Energie,

SOLLICITE Hérault Energie pour l'inscription de cette opération à son prochain programme de travaux,

PREVOIT de réaliser cette opération durant l'année 2021,

AUTORISE le Maire à signer la convention financière à intervenir avec Hérault Energie, ainsi que l'ensemble des documents liés à l'exécution de la présente décision, et ce dans la limite de 20% du montant prévisionnel délibéré ce jour,

DIT que la dépense de 68.097.89 sera inscrite au budget 2021, au chapitre 21, article 2153.

N° 2021-6 : OBJET : MANDAT DONNE AU CDG 34 POUR LA MISE EN CONCURRENCE POUR LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION SUR LE RISQUE SANTE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, en particulier son article 22 bis,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, en particulier le 6^{ème} alinéa de son article 25 et son article 88-2,

VU l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la circulaire d'application n° RDFB12220789C du 25 mai 2012

CONSIDERANT, conformément à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

CONSIDERANT, conformément à l'article 88-2 de la loi du 26 janvier 1984, sont éligibles à la participation des collectivités territoriales les contrats et règlement en matière de santé et prévoyance remplissant la condition de solidarité prévu à l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 précitée, attesté par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 di Code des assurances ou vérifiée dans le cadre de la procédure de mise en concurrence au II de l'article 88-2 précité.

Pour l'un ou l'autre ou pour l'ensemble des risques en matière de santé et prévoyance, les collectivités territoriales ont la faculté de conclure avec un organismes mentionnés à l'article 88-2-II, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire permettant de vérifier que la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 précitée est satisfaite, une convention de participation au titre d'un contrat ou règlement à adhésion individuelle est facultative réservée à leurs agents.

Conformément au 6^{ème} alinéa de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les centres de gestion peuvent conclure, pour le compte des collectivités qui le demande, avec un des organismes mentionnés o l de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article.

Conformément aux prescriptions de la circulaire n°RDFB1220789C du 25 mai 2012, les centres de gestion ne peuvent pas prendre l'initiative d'une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation sans avoir reçu mandat de collectivités territoriales.

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE de donner mandat au CDG 34 pour organiser une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation relative au risque de santé.

N° 2021-7 : OBJET : CREATION DE COMITES CONSULTATIFS – PARTICIPATION CITOYENNE

Pour faciliter la participation des habitants à la vie locale, l'article L 2143-2 du Code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité de créer des comités consultatifs qui peuvent être chargés de l'examen de tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Leur création est décidée par le Conseil municipal, sur proposition du Maire. Ces comités sont nécessairement présidés par un membre du Conseil municipal, désigné par le Maire. Ils peuvent comprendre des personnes n'appartenant pas au Conseil municipal notamment les représentants des associations locales.

Leur composition est également fixée par le Conseil municipal, sur proposition du Maire, ainsi que leur durée qui ne peut excéder celle du mandat en cours. Ils peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant un problème d'intérêt communal pour lesquels ils ont été institués.

Monsieur le Maire estime qu'il y aurait un intérêt à créer plusieurs comités consultatifs basés sur certaines commissions, avec les citoyens suivants :

Objet	Elus	Citoyens
Commission jeunesse	GABAUDE Chantal NADAL Caroline, ANTON Jean-Rémi, BENOIT Cécile	CRIADO Jean-Claude
Commission festivités, relations aux associations, sport	GABAUDE Chantal ANTON Jean-Rémi, GALINIER Norbert, BAGNATI Sylvain, BENOIT Cécile	SCHWEIZER Paul-Henri
Commission agriculture	REY philippe ANTON Jean-Rémi, MORLIERE Ludovic, BARTHES Arnaud	POUJAD Thomas
Commission culture	GABAUDE Chantal QUIRINY Monique	ESTAQUE Isabelle

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés,

CREE des comités consultatif pour la jeunesse, le sport, la viticulture et la culture.

Questions diverses :

Monsieur le Maire informe que la CCAM souhaite deux représentants pour la CCID intercommunale. Il propose que Madame VIALLES Gisèle représente la commune, ainsi qu'un habitant de Puimisson (Monsieur Barthe Robert ?).

Madame GUIEN Guylaine informe de l'avancée du dossier du château :

- un tri est en cours dans les différentes pièces.
- le solde des emprunts encore en cours pour le château s'élève à environ 100 000 €
- une particulière est venue se renseigner sur la potentielle vente du château. Ses coordonnées ont été prises, dans l'attente du retour des domaines.

Monsieur Trilles souhaiterait intégrer la commission patrimoine et la commission développement durable. De fait lors du prochain conseil la constitution des commissions devra être révisée.

Vidéo protection : une étude sera présentée vendredi 26 février par la société Absys.

Plus de question à l'ordre du jour, la séance est levée

BARTHES Daniel

GABAUDE Chantal

REY Philippe

QUIRINY Monique

DELREUX Martine

VIALLES Gisèle

GUIEN Guylaine

TRILLES Michel

GALINIER Norbert

BAGNATI Sylvain

MORLIERE Ludovic

NADAL Caroline

ANTON Jean-Rémi

BENOIT Cécile
Absente

BARTHES Arnaud

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PUIMISSON

L'an deux mille vingt et un et le onze mars à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Puimisson s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BARTHES Daniel, Maire, après convocation régulièrement faite à domicile.

Etaient présents (15) : BARTHES Daniel, GABAUDE Chantal, REY Philippe, QUIRINY Monique, DELREUX Martine, VIALLES Gisèle, GUIEN Guylaine, TRILLES Michel, GALINIER Norbert, BAGNATI Sylvain, MORLIERE Ludovic, NADAL Caroline, ANTON Jean-Rémi, BENOIT Cécile, BARTHES Arnaud

Secrétaire de séance : VIALLES Gisèle

Votant : (15)

Avant de commencer le conseil, Monsieur le Maire rappelle que le 11 mars est la journée de commémoration pour les victimes des attentats terroristes. Il demande donc l'observation d'une minute de silence.

N° 2021-8 : ATTRIBUTION MARCHÉ EN PROCEDURE ADAPTEE - SALLE MULTI ACTIVITES ET MEDIATHEQUE

Monsieur le Maire rappelle que la commune a lancé une procédure de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux de la salle multi-activités et de la médiathèque sises 21 rue du Colombié. Il rappelle l'importance de créer de telles infrastructures pour la commune, en particulier la salle, qui accueillera, entre autres les temps périscolaires. Le projet de médiathèque se veut aussi structurant pour le territoire, en devenant un tier lieu.

Monsieur le Maire informe avoir eu la confirmation de l'ouverture d'une 5^{ème} classe pour la commune de Puimisson. Il devient donc nécessaire d'aménager un lieu d'accueil périscolaire.

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

VU les délibérations 40-2020, 41-2020, 42-2020 concernant les demandes de subventions et de réalisation des projets de création de la salle multi-activités et médiathèque de la commune de Puimisson

VU le rapport de présentation des offres du 1^{er} mars 2021

Monsieur le Maire propose d'attribuer les lots de la consultation du marché public en procédure adaptée de la manière suivante :

	LOT	Entreprise	Montant HT	Montant TTC
1	Gros œuvre	MAUREL	10 580.32 €	12 696,38 €
2	Menuiseries extérieures et occultations	PONS ABELLA ALUMINIUM	5 718.51 €	6 862,21 €
3	Cloison – Doublage et faux plafonds	SOCIETE NARBONNAISE DE PLATRERIE	30 152.25 €	36 182,70 €
4	Menuiserie intérieure	MENUISERIE BOURNIQUEL	8 222.52 €	9 867,02 €
5	Sol souple – carrelage et faïence	REVETEMENT DU SUD PROCERAM	19 670,36 €	23 604,43 €
6	Peinture et nettoyage	EBP	3 627,82 €	4 353,38 €
7	Génie climatique – ventilation et plomberie	SARL JEAN ET BARTHES	39 054,75 €	46 865,70 €
8	Electricité et courant faible		30 156,95 €	36 188,34 €
9	Mobilier	Lot écarté		
	TOTAL		147 183.48 €	176 620.18 €

Monsieur le Maire précise qu'à ce montant des travaux il faudra ajouter les 10% d'honoraires de l'architecte et les divers coûts pour les contrôles sécurité.

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la conclusion du marché à procédure adaptée pour la réalisation de la salle multi-activité et la médiathèque, pour la tranche ferme et la tranche conditionnelle pour les lots exposés ci-dessus.

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année 2021 en investissement.

N° 2021-9 : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE - FOND INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE

Monsieur le Maire rappelle que la commune a subi plusieurs incivilités graves, et des cambriolages à répétition. Afin d'assurer un climat plus sécurisé, et de pouvoir accompagner les services de gendarmerie dans la lutte contre la délinquance, Monsieur le Maire propose l'installation de plusieurs caméras de vidéosurveillance dans la commune. Elles permettront notamment de contrôler les entrées et sorties de la commune, ainsi que quelques points stratégiques (école, place Guillaume Durand...).

Le projet présenté par la société ABSYS – 229 rue Alphonse Beau de Rochas – 34500 Béziers propose l'installation de 21 caméras permettant des vues contextuelles, sur 11 points différents, avec un stockage de 30 jours (après autorisation) pour un montant total de 53 353.64 € HT (soit 64 024.36 € TTC).

Monsieur le Maire souhaite que la commune exprime ses besoins auprès de la Préfecture de l'Hérault afin de bénéficier du Fond interministériel de prévention de la délinquance pour demander une subvention qui peut prendre en charge une partie des travaux et des études (de 10 à 40%).

Il informe le conseil municipal que la commune a déjà réalisé l'étude et fait la demande pour obtenir l'autorisation préfectorale préalable à l'installation et la surveillance de la voie publique. Il s'est entretenu avec Monsieur Valenti, le référent sécurité de la gendarmerie. Celui-ci l'a informé qu'une fois l'aide et l'arrêté préfectoral obtenus, la commune a deux ans pour réaliser les travaux. La proposition présentée pour être étalée sur plusieurs années, notamment pour prévoir une alimentation électrique des caméras (pour éviter les batteries).

Le projet serait financé :

Dépenses HT		Recettes HT	
Etude et installation du système de vidéosurveillance	53 353.64 €	21 341.45 €	FIPD – 40 %
		32 012.18 €	Autofinancement – 60 %
TOTAL	53 353.64 €	53 353.64 €	TOTAL

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après délibération à la majorité des membres présents ou représentés (une abstention : GUIEN Guylaine)

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la demande d'autorisation préfectorale pour l'installation de vidéosurveillance sur la commune

AUTORISE Monsieur le Maire à faire la demande de subvention auprès du FIPD pour l'installation de de vidéosurveillance sur la commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces de la consultation simple pour l'étude et la réalisation d'un système de vidéosurveillance sur la commune.

N° 2021-10 : MODIFICATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

VU la délibération 2020-10 du 9 juin 2020 créant les commissions municipales,

VU la demande formulée par Monsieur TRILLES, Monsieur BARTHES A, et Madame QUIRINY

Monsieur le Maire propose de modifier les commissions municipales ainsi :

1ère adjointe : GABAUDE CHANTAL SERVICES AUX USAGERS DU TERRITOIRE	Commission support BARTHES Daniel	2ème adjoint : REY PHILIPPE AMENAGEMENT ET GESTION DU TERRITOIRE
COMMISSION 1-A : SERVICES A LA POPULATION		COMMISSION 2-A : AMENAGEMENT
<p>SOCIAL GUIEN Guylaine, DELREUX Martine, BENOIT Cécile</p> <p>JEUNESSE & ECOLE NADAL Caroline, ANTON Jean-Rémi, BENOIT Cécile</p> <p>ANCIENS QUIRINY Monique</p>	<p>GESTION DU PERSONNEL BUDGET & FINANCES VIALLES Gisèle, TRILLES Michel, DELREUX Martine</p> <p>COMMUNICATION NADAL Caroline, GALINIER Norbert</p>	<p>TRAVAUX BAGNATI Sylvain, TRILLES Michel, GALINIER Norbert</p> <p>PATRIMOINE DELREUX Martine, GUIEN Guylaine, <i>TRILLES Michel, BARTHES Arnaud, QUIRINY Monique</i></p> <p>URBANISME TRILLES Michel, VIALLES Gisèle</p> <p>ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE MORLIERE Ludovic, GUIEN Guylaine, <i>TRILLES Michel</i></p>
COMMISSION 1-B : LIEN SOCIAL	COMMISSION D'APPEL D'OFFRE – Article L 1411-5 CGCT	COMMISSION 2-B : ECONOMIE ET VIE DU VILLAGE
<p>FESTIVITES, RELATIONS AUX ASSOCIATIONS, SPORT ANTON Jean-Rémi, GALINIER Norbert, BAGNATI Sylvain, BENOIT Cécile</p> <p>CULTURE QUIRINY Monique</p>	<p>Titulaires : REY Philippe, VIALLES Gisèle, BARTHES Arnaud</p> <p>Suppléant(e)s : DELREUX Martine, GALINIER Norbert, BENOIT Cécile</p>	<p>COMMERCES, ARTISANS ET AGRICULTURE ANTON Jean-Rémi, MORLIERE Ludovic, BARTHES Arnaud</p> <p>SECURITE, PROPRETE ET COMITE DE QUARTIER GALINIER Norbert, NADAL Caroline, QUIRINY Monique, BENOIT Cécile</p>

Le conseil municipal, la présentation de Monsieur le Maire entendue, et après délibération à la majorité des membres présents ou représentés (2 abstentions pour l'entrée de Monsieur TRILLES dans les commissions : BARTHES Arnaud et BENOIT Cécile)

ACCEPTÉ la modification des commissions municipales.

QUESTIONS DIVERSES :

- Monsieur le Maire informe qu'une pétition en ligne circule pour soutenir la demande de la famille qui a perdu une jeune fille de 19 ans au croisement de la route de Corneilhan et de Lignan-sur-Orb.

Les élus demandent que cette pétition leur soit envoyée afin de la signer individuellement. Ils précisent que cela pose question de ces axes peu sécurisés (D909 par exemple).

- Madame GABAUDE informe le conseil municipal que des actions ponctuelles vont être menées auprès des jeunes de Puimisson avec une rencontre le 31 mars, et une après-midi jeux le 20 avril avec le service jeunesse de la communauté de communes des avant-monts.

- Monsieur le Maire informe que le département viendra faire une visite patrimoniale le 8 avril. La commission patrimoine avance sur les différentes orientations possibles pour le château.

Monsieur BARTHES Arnaud questionne la pertinence de vendre le château. Il estime que c'est un bien commun et qu'il ne doit pas être vendu.

Monsieur le Maire l'informe que la vente n'est pas aujourd'hui envisagée. L'estimation des domaines permet de connaître la valeur vénale du bâtiment afin d'avoir des éléments de négociation. Cela fait partie des informations à avoir pour prendre des décisions pertinentes.

Plus de question à l'ordre du jour, la séance est levée

BARTHES Daniel

GABAUDE Chantal

REY Philippe

QUIRINY Monique

DELREUX Martine

VIALLES Gisèle

GUIEN Guylaine

TRILLES Michel

GALINIER Norbert

BAGNATI Sylvain

MORLIERE Ludovic

NADAL Caroline

ANTON Jean-Rémi

BENOIT Cécile

BARTHES Arnaud

**PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PUIMISSON**

L'an deux mille vingt et un et le six avril à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Puimisson s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BARTHES Daniel, Maire, après convocation régulièrement faite à domicile.

Etaient présents (13) : BARTHES Daniel, GABAUDE Chantal, REY Philippe, QUIRINY Monique, DELREUX Martine, VIALLES Gisèle, GUIEN Guylaine, TRILLES Michel, BAGNATI Sylvain, MORLIERE Ludovic, ANTON Jean-Rémi, BENOIT Cécile, BARTHES Arnaud

Procuration : GALINIER Norbert à BARTHES Daniel
: NADAL Caroline à GABAUDE Chantal

Secrétaire de séance : ANTON Jean-Rémi

Votant : (15)

N° 2021-11 : VOTE DU COMPTE DE GESTION 2020

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le compte de gestion est établi par le Trésorier à la clôture de l'exercice. Après vérification, le compte de gestion, établi et transmis par ce dernier, est conforme au compte administratif de la commune. Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et les écritures du compte de gestion du Receveur municipal avec les résultats suivants :

FONCTIONNEMENT	
DEPENSES	RECETTES
669 191.85 €	952 275.82 €
Résultats : + 283 083.97 €	

INVESTISSEMENT	
DEPENSES	RECETTES
471 974.76 €	669 402.50 €
Résultats : + 197 427.74 €	

Le conseil municipal, la présentation de Monsieur le Maire entendue, et après délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE le compte de gestion du Receveur municipal pour l'exercice 2020 du budget principal, dont les écritures sont conformes au compte administratif de la commune pour le même exercice.

DIT que le compte de gestion visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le compte de gestion 2020.

N° 2020-12 : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020

Hors de la présence de Monsieur le Maire, le conseil municipal siégeant sous la présidence de Madame GABAUDE, 1^{ère} adjointe, approuve à l'unanimité le compte administratif de la commune pour l'exercice 2020 qui s'établit comme suit :

FONCTIONNEMENT	
DEPENSES	RECETTES
669 191.85 €	952 275.82 €
Résultats : + 283 083.97 €	

INVESTISSEMENT	
DEPENSES	RECETTES
471 974.76 €	669 402.50 €
Résultats : + 197 427.74 €	

Le conseil municipal, la présentation de Madame GABAUDE entendue, et après délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés (en l'absence du Maire).

APPROUVE le compte administratif pour l'exercice 2020 du budget principal, dont les écritures sont conformes au compte de gestion du Trésorier.

N° 2020-13 : DELIBERATION D'AFFECTATION DU RESULTAT 2020

VU l'article L-2311-5 du code général des collectivités territoriales relatif à l'affectation du résultat de l'exercice,

VU le compte administratif 2020 et le compte de gestion 2020 pour le budget de la Commune,

CONSIDERANT que le compte administratif présente les résultats suivants :

Section de fonctionnement	
Recettes de fonctionnement 2020	952 275.82 €
Excédent N-1	+ 164 135.88 €
Dépenses de fonctionnement 2020	- 669 191.85 €
Disponible à affecter	+ 447 219.85 €

Section d'investissement	
Recettes d'investissement 2020	669 402.50 €
Déficit N-1	- 94 460.43 €
Dépenses d'investissement 2020	- 471 974.76 €
Excédent à reporter	+ 102 967.31 €

CONSIDERANT que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le conseil municipal, à minima pour couvrir les besoins de la section d'investissement et le reste soit en réserve pour assurer le financement de la section, soit en section d'investissement,

CONSIDERANT les dépenses à couvrir en fonctionnement et en investissement,

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE d'affecter le résultat comme suit :

↳ Résultat de fonctionnement 2020 disponible à affecter **447 219.85 €**
↳ Affectation du résultat : 447 219.85 € au 002 – Fonctionnement recettes

N° 2020-14 : VOTE DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE 2021

VU les articles L1612- 2 et L1612-8 du Code général des collectivités territoriales sur la composition du budget primitif des communes

VU l'article L2313-1 du Code général des collectivités territoriales sur la note brève et synthétique sur les informations essentielles

Monsieur le Maire présente le budget primitif pour la commune

FONCTIONNEMENT – DEPENSES				FONCTIONNEMENT - RECETTES			
Ch.	011	Charges à caractère général	274 550 €	Ch.	002	Résultat d'exploitation reporté	447 219.85 €
Ch.	012	Charges de personnel	384 300 €	Ch.	13	Atténuations de charges	14 000 €
Ch.	014	Atténuations de produits	160 €	Ch.	70	Vente de produits	38 700 €
Ch.	022	Dépenses imprévues	45 000 €	Ch.	73	Impôts et taxes	545 062 €
Ch.	023	Virement à la section d'inv.	405 347 €	Ch.	74	Dotations et participations	182 425 €
Ch.	65	Autres charges de gestion courante	109 700 €	Ch.	75	Autres produits de gestion courante	16 500.15 €
Ch.	66	Charges financières	41 000 €	Ch.	042	Opérations d'ordre de transfert	20 000 €
Ch.	67	Charges exceptionnelles	3 850 €	Ch.			
		TOTAL DES DEPENSES FONC.	1 263 907 €			TOTAL DES RECETTES FONC.	1 263 907 €
INVESTISSEMENT – DEPENSES				INVESTISSEMENT - RECETTES			
Ch.	020	Dépenses imprévues	65 000 €	Ch.	021	Virement de la sec. d'exploitation	405 347 €
Ch.	040	Op. ordre de transfert entre section	20 000 €	Ch.	10	Immobilisations corporelles	45 000 €
Ch.	16	Emprunts et dettes assimilées	87 000 €	Ch.	13	Subventions d'investissement	317 359.69 €
Ch.	20	Immobilisations incorporelles	50 000 €	Ch.	001	Soldes d'exécution	102 967.31 €
Ch.	21	Immobilisations corporelles	848 674 €	Ch.	16	Emprunt	200 000 €
		TOTAL DES DEPENSES INV.	1 070 674 €			TOTAL DES RECETTES INV.	1 070 674 €

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés

ADOpte à l'unanimité le budget présenté pour l'année.

N° 2020-15 : VOTE DU TAUX D'IMPOSITION – TAXES 2021

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que, comme chaque année, il est nécessaire de voter les taux des taxes communales. Pour la première fois cette année, et faisant suite à la suppression progressive de la taxe d'habitation, le conseil municipal ne devra se prononcer que sur les taxes foncières bâti et non bâti.

En application de la l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communales et départementales de la taxe foncière sur les propriétés bâties sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Le taux de référence est égal à la somme du taux communal fixé par l'assemblée délibérante additionné au taux départemental du TFPB 2020 à savoir :

	taux communal TFPB 2021	: 24.19 %
+	taux départemental TFPB 2021	: 21.45 %

=	taux de référence 2021	: 45.64 %

Monsieur le Maire propose de ne pas augmenter les taux des taxes pour l'exercice 2021. Il rappelle à l'Assemblée les taux actuels :

- Taux de la taxe foncière sur le bâti : 45.64 % (sans augmentation de la part communale)
- Taux de la taxe foncière sur le non-bâti : 81.05%

Le produit fiscal attendu pour l'exercice 2021 s'élèverait à

-	Produit de la taxe foncière sur le bâti	: 452 521 €
-	Produit de la taxe foncière sur le non-bâti	: 46 280 €
-	Allocation compensatrice	: 7 845 €
	TOTAL	: 506 646 €

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés

ACCEPTE les propositions de Monsieur le Maire.

N° 2020-16 : APPROBATION DE LA NOTIFICATION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DECIDEE PAR LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES POUR 2021

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'une commission locale d'évaluation des charges transférées a été mise en place auprès de la Communauté de Communes les Avant-Monts par délibération 190-2020 du 14 décembre 2020.

Un rapport de cette commission vient d'être publié et détermine les attributions de compensation à verser aux communes.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le contenu de ce rapport ; la compensation prévisionnelle pour l'exercice 2021 est 2 261 € pour la commune de Puimisson.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur ce rapport et d'approuver la proposition de calcul des compensations aux communes.

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE le rapport de la CLECT pour l'exercice 2021 et notamment la proposition de calcul des compensations attribuées aux communes membres ;

ACCEPTE l'attribution de compensation prévisionnelle pour 2021 s'élevant à 2 261 € ;

DIT que les sommes seront inscrites au budget 2021 de la commune ;

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération au contrôle de légalité.

N° 2020-17 : PRISE EN CHARGE DES SOINS SUITE A ACCIDENT DU TRAVAIL

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, notamment son article 57,

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'accident du travail imputable au service du 12 décembre 1986 dont a été victime Monsieur CARUSO Lucien, agent communal

VU le contrat d'assurance en répartition du 1^{er} janvier 1985 qui liait la commune à SOFAXIS pendant une durée maximale de 35 ans,

VU le procès-verbal de la commission de réforme du 17 janvier 1990 donnant un avis favorable à la mise en retraite pour invalidité pour inaptitude suite à l'accident du travail du 12 décembre 1986,

CONSIDERANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2021 les frais pour les soins consécutifs à l'accident du travail de Monsieur Caruso ne pourront plus être pris en charge par SOFAXIS

Monsieur le Maire demande à ce que les frais de soins consécutifs à l'accident du travail de Monsieur Caruso soient pris en charge sur le budget communal (Chapitre 67, article 678 charge exceptionnelle).

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE la prise en charge des frais pour les soins consécutifs à l'accident du travail de Monsieur Caruso à compter du 1^{er} janvier 2021.

DIT que les sommes seront prélevées au chapitre 67 – article 678.

N° 2020-18 : MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat

VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la délibération 2019-22 concernant la mise en place RIFSEEP,

Monsieur le Maire informe le Conseil, que le RIFSEEP est le nouveau cadre pour l'attribution d'un régime indemnitaire pour les agents. Ce régime indemnitaire est fonction du travail réalisé. Quand les agents sont absents pour cause de congés maladie (hors maternité / paternité) ils perdent le bénéfice de ce régime indemnitaire selon la durée de leur absence.

Monsieur le Maire précise qu'en cas d'absences pour cause d'accident du travail, le régime indemnitaire est aussi suspendu le temps de la durée du congé. Or, il semble que dans le cas d'un accident du travail imputable au service, il serait juste que le régime indemnitaire soit maintenu. Il conviendrait donc de modifier l'article 3.c *Maintien de la prime IFSE.*

« C.Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- *En cas de congé maladie ordinaire l'IFSE est suspendu*
- *En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu.*
- *En cas de congé maladie suite à un accident du travail ou maladie professionnelle imputable au service l'IFSE est maintenue intégralement*

- *Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité, et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement. »*

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés

ACCEPTE la modification de l'IFSE

VALIDE le maintien de l'IFSE pendant les congés consécutifs à un accident de travail imputable au service

VALIDE la prise d'effet de ces dispositions au 1^{er} janvier 2021 ;

Plus de question à l'ordre du jour, la séance est levée

BARTHES Daniel

GABAUDE Chantal

REY Philippe

QUIRINY Monique

DELREUX Martine

VIALLES Gisèle

GUIEN Guylaine

TRILLES Michel

GALINIER Norbert
Procuration BARTHES D

BAGNATI Sylvain

MORLIERE Ludovic

NADAL Caroline
Procuration GABAUDE C

ANTON Jean-Rémi

BENOIT Cécile

BARTHES Arnaud

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PUIMISSON

L'an deux mille vingt et un et le vingt-sept mai à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Puimisson s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BARTHES Daniel, Maire, après convocation régulièrement faite à domicile.

Etaient présents (10) : BARTHES Daniel, GABAUDE Chantal, REY Philippe, QUIRINY Monique, DELREUX Martine, VIALLES Gisèle, GALINIER Norbert, BAGNATI Sylvain, MORLIERE Ludovic, NADAL Caroline, BENOIT Cécile,

Procuration : ANTON Jean-Rémi à BARTHES Daniel
: TRILLES Michel à VIALLES Gisèle
: GUIEN Guylaine à DELREUX Martine

Absent : BARTHES Arnaud

Secrétaire de séance : VIALLES Gisèle

Votant : (13)

N° 2021-19 : MISE EN APPLICATION ANTICIPEE DE LA M57 – JANVIER 2022

La direction générale des finances, en collaboration avec les associations d'élus locaux et les acteurs territoriaux ont élaboré une nouvelle instruction budgétaire et comptable, le référentiel M57.

En 2015, à l'occasion de la création des métropoles, le référentiel de la M57 est applicable à toutes les catégories des collectivités. Ce nouveau référentiel budgétaire et comptable vise à améliorer la qualité comptable, et deviendra obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2024 pour toutes les collectivités locales. Sans attendre cette échéance les collectivités peuvent adopter la M57 sur option.

Monsieur le Maire propose d'anticiper le passage à la M57 afin d'avoir un suivi personnalisé.

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que la commune souhaite s'inscrire dans le cadre de l'expérimentation au compte financier unique à compter de son budget primitif 2022,

CONSIDERANT que dans le cadre de cette expérimentation, la collectivité doit adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2022,

CONSIDERANT que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville.

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés

AUTORISE le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de Puimisson

AUTORISE M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 2021-20 : ADMISSION EN NON-VALEUR

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la présentation de demandes en non-valeur n° 4657690531 déposée par Monsieur Michel CASTELAIN, Trésorier-receveur municipal de Murviel-les-Béziers ;

CONSIDÉRANT que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par Monsieur le Trésorier-receveur municipal dans les délais réglementaires ;

CONSIDÉRANT qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement ;

Monsieur le Maire explique qu'il a reçu de la part de Monsieur CASTELAIN, Trésorier receveur municipal plusieurs demandes d'admission en non-valeur pour un montant global de 31.33 €, répartis sur 4 titres de recettes émis en 2017 sur le budget principal.

L'ensemble des procédures juridiques de recouvrement dont il dispose ayant été mises en œuvre, il est proposé au conseil municipal d'admettre en non-valeur les titres de recette faisant l'objet de cette demande n°4657690531.

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE d'admettre en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de la présentation de demandes en non-valeur n°4657690531 jointe en annexe, et présentée par Monsieur CASTELAIN Michel, Trésorier receveur municipal, pour un montant global de 31.33 € sur le budget principal.

N° 2021-21 : DEMANDE D'EMPRUNT - TRAVAUX INVESTISSEMENT 2021

VU les articles L. 2332-3, L. 3336-1 et L. 4333-1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article L. 2331-8 du code général du CGCT,

CONSIDERANT la délibération n°2021-14, du 6 avril 2021 votant le budget communal 2021 et prévoyant le recours à l'emprunt,

CONSIDERANT l'offre faite par le Crédit Agricole,

Le conseil municipal sollicite auprès du Crédit Agricole un emprunt de 300 000 € afin de financer des travaux d'investissement de l'exercice 2021.

Les caractéristiques de l'emprunt :

Montant	: 300 000 €
Durée	: 240 mois (20 ans)
Taux d'intérêts annuel fixe	: 0.9400%
Frais de dossier	: 450 €
Tirages	: échelonné, dans les 8 mois de la signature par le prêteur, dont le premier de 10% minimum à intervenir impérativement dans les 4 mois de la date d'édition.

Conditions de remboursement :

Périodicité	: trimestrielle
Nombre d'échéances	: 80
Montant des échéances	: 79 échéances de 4 117.93 € (capital et intérêts) : 1 échéance de 4 117.92 € (capital et intérêts)

Les intérêts sont payables à terme échu.

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés

EMET un avis conforme au recours à l'emprunt pour le financement des investissements de la commune de Puimisson,

AUTORISE M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 2021-22 : AUTORISATION DE SIGNATURE AVEC LE CENTRE DE GESTION POUR LES CONVENTIONS D'ARCHIVAGE DES DOCUMENTS

Monsieur le Maire informe avoir reçu deux membres du service de la mission des archives communales du centre de gestion de l'Hérault afin qu'ils réalisent un diagnostic et un devis estimatif. L'objectif est de réaliser un tri et un classement des archives communales qui se trouvent au château. En effet, au fil des années, et des personnels communaux qui se sont succédés aucun tri et rangement uniforme n'a été effectué.

Ces archives font partie du domaine public et sont imprescriptibles. De plus, leur conservation permet à la collectivité de justifier ses droits ou ceux des administrés, mais aussi de sauvegarder la mémoire de la commune.

VU l'article L212-1 du code du patrimoine, rendant les archives communales imprescriptibles,

VU l'article L2321-2 du CGCT, instituant les frais de conservation des archives comme des dépenses obligatoires

VU l'article 432-15 du Code pénal, rendant le Maire responsable d'une bonne conservation des archives communales,

VU le diagnostic réalisé par la Mission archives du CDG 34 le 18 mars 2021,

Monsieur le Maire demande l'autorisation de signer les conventions suivantes :

- Convention d'archivages pour les documents antérieurs à 1983 – durée 49 jours – pour un montant de 14 186 €, dont 50% seront pris en charge par le département de l'Hérault, soit 7 093 €.
- Convention d'archivages pour les documents postérieurs à 1982 – durée 120 jours – pour un montant de 23 280 €, dont 10% seront pris en charge par le département de l'Hérault, soit 20 952 €

Total de l'intervention : 86 € (diagnostic) + 7 093 € + 20 952 € = 28 045 €

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après délibération à la majorité des membres présents ou représentés (une voix contre : TRILLES Michel).

AUTORISE M. le Maire à signer les conventions d'archivages avec la mission archives du Centre de Gestion de l'Hérault

DIT que les sommes seront prélevées au budget communal.

Plus de question à l'ordre du jour, la séance est levée

BARTHES Daniel

GABAUDE Chantal

REY Philippe

QUIRINY Monique

DELREUX Martine

VIALLES Gisèle

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Date de la convocation : 19 novembre 2021
Rendu exécutoire le : 29 novembre 2021
Date d'affichage : 29 novembre 2021

GUIEN Guylaine
Procuration DELREUX M.

TRILLES Michel
Procuration VIALLES G.

GALINIER Norbert

BAGNATI Sylvain

MORLIERE Ludovic

NADAL Caroline

ANTON Jean-Rémi
Procuration BARTHES D.

BENOIT Cécile

BARTHES Arnaud
Absent

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PUIMISSON

L'an deux mille vingt et un et le trois août à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Puimisson s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BARTHES Daniel, Maire, après convocation régulièrement faite à domicile.

Etaient présents (9) : BARTHES Daniel, GABAUDE Chantal, REY Philippe, QUIRINY Monique, DELREUX Martine, VIALLES Gisèle, GUIEN Guylaine, TRILLES Michel, MORLIERE Ludovic

Procuration (3) : BAGNATI Sylvain à REY Philippe
: NADAL Caroline à GABAUDE Chantal
: GALINIER Norbert à TRILLES Michel

Absents (3) : ANTON Jean-Rémi
: BARTHES Arnaud
: BENOIT Cécile

Secrétaire de séance : VIALLES Gisèle

Votant : (12)

Information au conseil : Monsieur le Maire informe qu'il a modifié les tarifs cantine et garderie en ajoutant un tarif pour les commandes et réservations passées hors délais.

N° 2021-23 : TAXE FONCIERE SUR LE BÂTI : LIMITE DE L'EXONERATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION

La réforme de la fiscalité directe locale a conduit à la suppression progressive de la taxe d'habitation et à l'affectation aux communes dès 2021, de la part départementale de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties.

Les modalités d'application du dispositif d'exonération de la TFPB, prévues article 1383 du code général des impôts, ont été impactées par cette réforme par application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020.

Avant modification par la Loi de finances de 2020, aux termes de l'article 1383 du CGI, les constructions nouvelles à usage d'habitation étaient exonérées de TFPB durant les 2 ans suivants leur achèvement, sauf délibération contraire du conseil municipal.

Par délibération du 15 mai 2007 la commune de Puimisson avait supprimé cette exonération de 2 ans sur tous les immeubles à usage d'habitation.

Cette délibération continue à s'appliquer pour les locaux achevés en 2019 et 2020. Elle ne s'applique plus en revanche pour les locaux achevés à compter du 1er janvier 2021, lesquels entrent dans le champ d'application de la réforme.

Dans sa nouvelle rédaction, l'article 1383 du Code général des impôts dispose que les constructions nouvelles, reconstructions, additions de construction à usage d'habitation et conversions de bâtiments ruraux en logements sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

Le conseil municipal peut, par délibération prise avant le 1er octobre de l'année N pour application en N+1, limiter cette exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable. La délibération s'appliquera alors aux logements achevés à compter du 1er janvier N pour leur imposition en N+1.

La délibération peut limiter ces exonérations à tous les immeubles à usage d'habitation ou aux seuls immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés visés à l'article R.331-63 du même code.

VU l'article 1383 du code général des impôts,

VU la délibération du 15 mai 2007,

CONSIDERANT l'importance de revenus foncier dans le budget communal,

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés

DÉCIDE de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

N° 2021-24 : DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Maire informe qu'au vu de l'avancée de certaines opérations, et le retard d'autres il y a lieu de réaliser une décision modificative comme suit :

CREDITS A OUVRIR						
Sens	Section	Chapitre	Article	Opération	Montant	Objet
Dépenses	Investissement	21	2158	151	15 000 €	Installation climatisation bureaux
Dépenses	Investissement	21	2158	180	25 000 €	Réalisation parvis
Dépenses	Investissement	21	2158	182	10 000 €	EP ch. Rossignol
Dépenses	Investissement	21	2158	191	15 000 €	Achat plan numérique
Dépenses	Investissement	21	21784	195	20 000 €	Mobilier médiathèque
TOTAL					85 000 €	
CREDITS A OUVRIR						
Sens	Section	Chapitre	Article	Opération	Montant	Objet
Recettes	Investissement	16	1641	180	30 000 €	Parvis
Recettes	Investissement	16	1641	195	50 000 €	Mobilier
Recettes	Investissement	16	1641	151	20 000 €	Installation climatisation
TOTAL					100 000 €	
CREDITS A REDUIRE						
Sens	Section	Chapitre	Article	Opération	Montant	Objet
Dépenses	Investissement	13	1328	182	- 15 000 €	Opération non subventionnable
TOTAL					- 15 000 €	

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés

DÉCIDE de réaliser la décision modificative comme proposée.

N° 2021-25 : CESSION FONCIERE D'UN TERRAIN COMMUNAL A LA SOCIETE FDI HABITAT

Monsieur le Maire informe que la parcelle E 747 d'une surface de 2 760 m², située rue du Colombié à proximité de l'école est une parcelle communale.

Le conseil municipal souhaitait proposer de l'habitat adapté et social aux personnes âgées sur cette même parcelle. Les habitations seraient à proximité de l'école, et de la future médiathèque, le centre de la commune est accessible à pied.

Il s'agirait de créer des logements T2 et T3 de plain-pied à destination de seniors isolées avec des loyers modérés.

Afin de créer cette opération, la société FDI habitat a présenté à la commune une offre d'achat le 15 juillet 2021 pour l'acquisition de la parcelle E 747. Le projet envisagé prévoit la création de 17 logements représentant une surface totale d'environ 1 040 m².

Sur la base de ce projet, la société FDI habitat propose d'acheter cette parcelle 105 000 € HT net vendeur.

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE de réaliser une résidence senior à loyers modérés sur la parcelle E 747

ACCEPTTE La proposition d'achat de la société FDI HABITAT, de la parcelle E747, au prix de 105 000 € HT, net vendeur.

CHARGE Monsieur le maire de signer toutes les pièces nécessaires à cette affaire

N° 2021-26 : ADHESION A LA CONVENTION 8 000 ARBRES

Le Département de l'Hérault est engagé depuis plusieurs années en faveur de la préservation de l'environnement et de la biodiversité, dans une ambition de résilience des territoires face au changement climatique.

Entre autres actions caractéristiques de cet engagement, la collectivité a lancé depuis l'opération « 8000 arbres par an pour l'Hérault », visant à faire don d'arbres aux communes pour les promouvoir dans l'espace public en insufflant une prise de conscience collective.

Les arbres disposent de vertus multiples liées à :

- la qualité paysagère et esthétique qui favorisent le bien être ;
- leurs facultés de résorption des îlots de chaleur dans un contexte urbain en réintroduisant le végétal dans les aménagements urbains ;
- la réduction du CO2 dans l'atmosphère par photosynthèse ;
- la capacité à absorber les polluants atmosphériques (COV, particules fines).
- l'abritement de la biodiversité.

Les principes de cette opération sont les suivants :

- les sites retenus peuvent être multiples : une aire de jeux, un boulodrome, un espace public,
- une esplanade, une cour d'école ...
- les arbres sont choisis dans un panel de trente-quatre essences adaptées aux territoires (littoral, plaine, piémont, montagne...). Ils sont d'une taille significative (circonférence du tronc entre 8 et 14 cm) ;
- ils présentent un caractère mellifère propice aux abeilles ;
- le Département assure l'achat et la livraison ;
- la commune prend en charge les plantations soit en régie, soit avec des associations, des écoles,
- des collèges ou tout autre partenaire ;
- des mesures d'accompagnement seront proposées par le Département et le CAUE de l'Hérault pour assurer le succès de la plantation (fourniture d'un guide relatif aux techniques de plantations : période de plantations, caractéristiques des fosses, du tuteurage / haubanage, suivi d'arrosage, etc. et actions de formation).

Ces plantations ayant vocation à être affectées à l'usage du public ou à un service public communal (écoles maternelles et élémentaires, voies communales, aires de jeux, places publiques, autres espaces publics communaux), celles-ci seront cédées à la Commune à l'amiable et à titre gratuit, sans déclassement préalable, conformément à l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

A cet effet, la commune, à réception des sujets, sera responsable de leur entretien, et contribuera à la réussite de l'opération par la qualité et le suivi des prestations liées à la prise de la végétation.

En conséquence, Monsieur le Maire propose :

- d'accepter la cession à l'amiable et à titre gratuit, sans déclassement préalable, conformément à l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques d'un total de huit arbres réparti comme suit :
 - o 1 érable champêtre
 - o 1 érable de Montpellier
 - o 2 érables planes
 - o 2 micocouliers de Provence
 - o 2 tilleuls à petites feuilles
- d'affecter ces plantations à l'espace public communal suivant parking du tennis et du stade, rue le claux, et entrée de la commune
- de m'autoriser à signer au nom et pour le compte de la Commune tous les actes relatifs à la mise en œuvre de ces décisions.

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés

D'ACCEPTER la cession à l'amiable et à titre gratuit, sans déclassement préalable, conformément à l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques d'un total de huit arbres

D'AFFECTER ces plantations à l'espace public communal suivant parking du tennis et du stade

AUTORISE Monsieur le maire à signer au nom et pour le compte de la Commune tous les actes relatifs à la mise en œuvre de ces décisions.

N° 2021-27 : CONVENTION D'ORGANISATION DES RELATIONS ENTRE L'ECOLE ET LA COMMUNE DE PUIISSON

Monsieur le Maire rappelle que l'enseignement public du premier degré relève de la compétence de la commune depuis les lois fondatrices de Jules Ferry. Cette compétence a été confirmée par la loi du 22 juillet 1983 modifiée. Le dispositif relatif aux écoles et classes élémentaires et maternelles figure dans le code de l'éducation. La commune est propriétaire des locaux scolaires et doit en assurer la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement, l'entretien et le fonctionnement, à l'exception des droits dus en contrepartie de la reproduction par reprographie à usage pédagogique d'œuvres protégées. Monsieur le Maire rappelle aussi que la commune, dès lors qu'il y a la présence d'une classe maternelle doit mettre à disposition un agent communal pour accompagner l'enseignant dans ces missions. Afin de clarifier les dépenses, les mises à disposition du personnel et l'usage des locaux, Monsieur le Maire souhaite mettre en place une convention d'organisation entre l'école et la commune.

VU la loi du 22 juillet 1983,

VU l'article R412-127 du code des communes,

Monsieur le Maire donne lecture de la convention, qui porte notamment sur :

- la participation financière
- le personnel communal
- les demandes de petits travaux
- l'occupation des bâtiments
- la communication

Monsieur le Maire précise que pour cette année la commune peut prendre en charge les heures réalisées par le minibus dans le quota annuel attribué à la commune. L'année 2022 servira de test pour connaître l'impact de ses heures sur le quota global, et le conseil se réserve le droit d'imputer une part de ce coût sur le financement annuel des projets.

Il demande au Conseil Municipal de lui donner l'autorisation de signer la convention d'organisation des relations entre l'école et la commune.

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés

AUTORISE Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la Commune la convention.

N° 2021-28 : CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LE PLAN DE RELANCE CONTINUEE PEDAGOGIQUE - APPEL A PROJETS POUR UN SOCLE NUMERIQUE DANS LES ECOLES ELEMENTAIRES

Monsieur le Maire informe qu'en mars 2021 la commune a répondu à un appel à projet de l'Etat concernant la continuité pédagogique et la mise en place d'un socle numérique dans les écoles élémentaires. Cet appel à projet prévoyait le financement de près de 50% d'achat de matériel informatique pour l'école élémentaire afin d'accompagner les élèves dans l'apprentissage de l'utilisation de l'outil informatique.

Le 21 juin 2021 la commune a reçu la notification de validation de notre candidature pour le projet avec le plan de financement suivant :

Dépenses - TTC		Recettes	
Equipements 2 Ecran de projection 1 Chariot mobiles pour PC 15 PC portable (antivirus et garantie) 5 tablettes et coques de protection Répartiteur wifi Installation	13 977.90 €	ETAT - plan de relance continuité pédagogique - appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires	7 350 €
		Commune	6 627.90 €
Ressources numériques Adhésion à l'ENT	165 €	ETAT - plan de relance continuité pédagogique - appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires	82.50 €
		Commune	82.50 €
TOTAL	14 192.90 €	TOTAL	14 192.90 €

Monsieur le Maire souhaite obtenir l'autorisation du conseil municipal de signer la convention afin de réaliser le projet.

Michel Trilles attire l'attention sur la nécessité de sécuriser le matériel quand il n'est pas utilisé, et de lui prévoir un rangement adéquat afin de ne pas attirer les convoitises.

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés

AUTORISE Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la Commune la convention.

AUTORISE la dépense de 14 192.90 € pour l'achat d'équipements et de ressources numériques pour l'école.

N° 2021-29 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DES ELUS DE LA COMMUNE DE PUIMISSON

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-18, L. 5211-13, D. 2111-5, L. 5211-14, L. 524-16 et R. 2123-22-1 ;

VU le Décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 (remboursement forfaitaire des frais de mission et frais de transport) ;

VU l'arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités kilométriques ;

CONSIDERANT que dans l'exercice de leur mandat les élus du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

CONSIDERANT que les déplacements donnant lieu à remboursement pourront être :

- des déplacements liés à l'exécution d'un mandat spécial ou d'une mission
- des déplacements pour se rendre à des réunions dans des organismes extérieurs situés hors du territoire de la commune dans laquelle Puimisson est représentée,
- des déplacements liés à des formations ;

CONSIDERANT que le remboursement des frais engagés par les élus comprend :

- les frais de séjour (repas et hébergement)
- les frais de déplacement (transport en commune, ou utilisation du véhicule personnel le cas échéant)
- les frais d'aide à la personne

Ces frais sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R. 2123-22-1 du CGCT. Le remboursement forfaitaire s'effectue dans les limites du montant des indemnités journalières alloués à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat. Le montant de l'indemnité journalière comprend l'indemnité de nuitée ainsi que l'indemnité du repas :

Types d'indemnités	Province	Paris intra-muros	Ville =/> à 200 000 habitants et communes de la métropole du Grand Paris
Hébergement	70 €	110 €	90 €
Déjeuner	17.50 €	17.50 €	17.50 €
Dîner	17.50 €	17.50 €	17.50 €

Concernant les déplacements, les indemnités kilométriques sont remboursées selon le barème suivant, et les frais de stationnement et péages peuvent être pris en charge sur présentation des pièces justificatives.

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 Km	De 2 001 à 10 000 Km	Après 10 000 Km
Véhicule de 5 CV et moins	0.29 €	0.36 €	0.21 €
Véhicule de 6 et 7 CV	0.37 €	0.46 €	0.27 €
Véhicule de 8 CV	0.41 €	0.50 €	0.29 €

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE la prise en charge et le remboursement des frais des élus de la commune de Puimisson

N° 2021-30 : MANDAT SPECIAL POUR LE DEPLACEMENT DES ELUS

Dans le cadre de l'exercice de leur mandat les membres du Conseil Municipal peuvent être appelés à effectuer, sous certaines conditions, des déplacements en France comme à l'étranger.

Les missions revêtant un caractère exceptionnel, c'est-à-dire ne relevant pas des missions courantes de l'élu, doivent faire l'objet d'un mandat spécial préalable, octroyé par délibération du conseil municipal.

Conformément aux articles L 2123-18 et 2123-22-1 du CGCT ce mandat spécial doit être délivré :

- à des élus nommément désignés,
- pour une mission déterminée,
- accomplie dans l'intérêt communal.

A titre dérogatoire le conseil municipal peut être autorisé à conférer un mandat spécial à un ou plusieurs élus, sous réserve d'une approbation de l'assemblée délibération à la plus proche séance.

Il vous est proposé de donner à titre dérogatoire un mandat spécial à Monsieur le Maire (BARTHES Daniel), Madame GUIEN Guylaine et Madame DELREUX Martine dans le cadre de leur déplacement à Gaillac dans les ateliers de Monsieur Ouley restaurateur du papier-peint du château. Une visite de chantier a été organisée le 11 juin 2021 à la demande de la DRAC.

Les frais inhérents à cette mission seront remboursés à Monsieur le Maire (BARTHES Daniel), Madame GUIEN Guylaine et Madame DELREUX Martine sur présentation d'un état des frais.

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés

DONNE mandant spécial à Monsieur le Maire (BARTHES Daniel), Madame GUIEN Guylaine et Madame DELREUX Martine pour leur déplacement dans le cadre de la visite de chantier des papiers peints du château à Gaillac pour la journée du 11 juin 2021.

PRECISE que les frais inhérents à cette mission seront remboursés à Monsieur BARTHES qui a pris à sa charge la totalité des repas et déplacements.

N° 2021-31 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

VU l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, stipulant que les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

CONSIDERANT les besoins rencontrés par les services scolaires et la création d'une nouvelle médiathèque,

Le Maire propose de mettre à jour le tableau des effectifs. Il confirme notamment le recrutement d'un nouvel agent à la médiathèque/garderie.

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés

DÉCIDE la création d'un poste d'agent technique non complet 24/35^{ème}

DÉCIDE la création d'un poste d'agent technique non complet 25/35^{ème}

DECIDE la suppression d'un poste d'agent technique non complet 22/35^{ème}

	NOUVEL EFFECTIF	NOMBRE DE POSTE
Administratif	Attaché	1
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe – temps non complet 28/35 ^{ème}	1
	Adjoint administratif	1
Social	ATSEM 2 ^{ème} classe - temps non complet 30/35 ^{ème}	1
Culturel	Adjoint du patrimoine 2 ^{ème} classe – 24/35 ^{ème}	1
Technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	2
	Adjoint technique à temps non complet – 24/35^{ème}	1
	Adjoint technique à temps non complet – 22/35^{ème}	1
	Adjoint technique à temps non complet – 30/35 ^{ème}	1
	Adjoint technique à temps non complet – 20/35 ^{ème}	2
	Adjoint technique à temps non complet – 25/35^{ème}	1
	Agent de maîtrise	1
Total		14

N° 2021-32 : REALISATION DE TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC RUE PECH ET CHEMIN DU ROSSIGNOL

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la volonté de doter la rue du Pech et le chemin du rossignol de luminaires afin de sécuriser la circulation de cette sortie de village.

Au chemin du Pech, le réseau d'éclairage public n'étant pas existant dans cette partie de la commune, l'opérateur en charge de l'étude a proposé d'installer trois lampadaires autonomes et solaires. Cette solution innovante a plusieurs avantages : elle permet de ne pas faire de travaux lourds de chaussée pour apporter le réseau communal d'éclairage public ; elle utilise une énergie propre (solaire).

Au chemin du rossignol le réseau d'éclairage étant existant, il peut y avoir un raccordement simple. Il s'agira d'installer 5 mats.

Monsieur le Maire rappelle qu'en 2020, la commune avait déjà délibéré à ce sujet afin d'obtenir une subvention auprès de Hérault Energie. Néanmoins l'établissement ne subventionne plus la réalisation de nouveaux éclairages publics pour l'instant. Les travaux seront à la charge totale de la commune.

Les diverses consultations réalisées permettent d'établir un plan de dépenses suivant.

DEPENSES	
Travaux d'éclairage publics PECH	12 009.69 €
Travaux d'éclairage publics rossignols	13 515.97 €
TOTAL HT	25 525.66 €
TOTAL TTC	30 630.79 €

Michel Trilles déplore que Hérault Energie n'accompagne plus les communes. Il se questionne sur la pertinence de réaliser des travaux sans subventions. Il admet néanmoins que le chemin du Pech et du Rossignols nécessitent de l'éclairage public. Les autres élus présents estiment qu'il n'est pas nécessaire d'attendre plus longtemps

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après délibération à la majorité des membres présents ou représentés (une abstention : Michel TRILLES).

Plus de question à l'ordre du jour, la séance est levée

BARTHES Daniel

GABAUDE Chantal

REY Philippe

QUIRINY Monique

DELREUX Martine

VIALLES Gisèle

GUIEN Guylaine

TRILLES Michel

GALINIER Norbert
Procuration TRILLES Michel

BAGNATI Sylvain
Procuration REY Philippe

MORLIERE Ludovic

NADAL Caroline
Procuration GABAUDE C

ANTON Jean-Rémi
Absent

BENOIT Cécile
Absent

BARTHES Arnaud
Absent

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PUIMISSON

L'an deux mille vingt et un et vingt-huit septembre à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Puimisson s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BARTHES Daniel, Maire, après convocation régulièrement faite à domicile.

Etaient présents (9) : BARTHES Daniel, GABAUDE Chantal, REY Philippe, QUIRINY Monique, DELREUX Martine, VIALLES Gisèle, MORLIERE Ludovic, NADAL Caroline, ANTON Jean-Rémi

Procuration : GALINIER Norbert à BARTHES Daniel
: BAGNATI Sylvain à GABAUDE Chantal
: GUIEN Guylaine à DELREUX Martine

Absent : TRILLES Michel
: BARTHES Arnaud
: BENOIT Cécile

Secrétaire de séance : VIALLES Gisèle

Votant : (12)

N° 2021-33 : CESSION FONCIERE D'UN TERRAIN COMMUNAL A LA SOCIETE FDI HABITAT

Monsieur le Maire rappelle que lors du précédent conseil, les élus ont voté à l'unanimité la cession de la parcelle E 747 d'une surface de 2 760 m², située rue du Colombié à proximité de l'école est une parcelle communale.

Or il y a une imprécision dans la délibération puisque plusieurs parcelles sont concernées. Il y a donc lieu de modifier la délibération 2021-25.

Afin de créer cette opération, la société FDI habitat a présenté à la commune une offre d'achat le 14 septembre pour l'acquisition des parcelles suivantes :

Numéro de la parcelle	Surface totale	Surface cédée
E747	2760 m ²	2708 m ²
E748	2624 m ²	694 m ²
E746	3995 m ²	50 m ²

Le projet envisagé lui n'est pas modifié et prévoit la création de 17 logements représentant une surface totale d'environ 1 040 m².

Sur la base de ce projet, la société FDI habitat propose d'acheter ces parcelles 105 000 € HT net vendeur.

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE de réaliser une résidence senior à loyers modérés sur la parcelle E 747, E748 et E746

ACCEPTTE La proposition d'achat de la société FDI HABITAT, des parcelles E 747, E748 et E746, au prix de 105 000 € HT, net vendeur.

CHARGE Monsieur le maire de signer toutes les pièces nécessaires à cette affaire

N° 2021-34 : PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE POUR LA PREVOYANCE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

VU la délibération 2012-51 instaurant la prévoyance dans le cadre d'une procédure de labellisation

VU la délibération 2012-61 fixant le montant de cette participation,

Monsieur le Maire propose de réviser cette participation et de fixer le montant mensuel de cette participation à 25 €/ par agent sans quotité de temps. Seuls les agents de la fonction publique sont concernés, qu'ils soient titulaires, non titulaires, ou stagiaires.

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés

DIT que le montant mensuel sera de 25 € à compter du 1^{er} octobre 2021.

DIT que tous les agents de la fonction publique seront concernés (titulaires, stagiaires, et non titulaires).

N° 2021-35 : PARTICIPATION AU JOUR DE LA NUIT

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du courrier reçu de la part du Pays Haut Languedoc relatif à l'événement *Le jour de la nuit*.

Cet événement a pour objectif de sensibiliser le grand public, mais aussi les décideurs politiques sur la pollution lumineuse. Il propose une extinction partielle ou totale de l'éclairage public pendant un créneau limité.

L'éclairage public créé plusieurs désagréments :

- Conséquences néfastes auprès des écosystèmes
- Dépenses énergétiques (18% de la facture d'électricité)
- Création de halo lumineux au-dessus des villes (impact sur la faune, mais aussi sur l'homme).

Monsieur le Maire précise que l'éclairage public des communes n'est pas obligatoire. Le Maire est toutefois responsable de la sécurité des usagers de la voirie.

Pour des questions sanitaires l'événement du jour de la nuit a été annulé au niveau national. Néanmoins chaque commune peut décider d'éteindre les lumières afin de sensibiliser le public à la problématique de la pollution lumineuse. Monsieur le Maire propose de maintenir la date 9 octobre 2021, qui permettra de réaliser un test pour une mise en œuvre plus durable. Il y a lieu de se prononcer sur la/les zone(s) concernée(s), ainsi que sur la durée.

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés

VALIDE maintient l'extinction des lumières le 9 octobre 2021.

PROPOSE une extinction des luminaires de minuit à heures du matin sur la totalité de la commune hors poste théâtre de verdure/centre ancien.

N° 2021-36 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

VU l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, stipulant que les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

CONSIDERANT les possibilités d'avancement de grade

CONSIDERANT que les lignes de gestion sont en cours de validation auprès du Centre de Gestion

Le Maire propose de mettre à jour le tableau des effectifs,
Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés

DÉCIDE la création d'un poste d'adjoint du patrimoine 1^{ère} classe 24/35^{ème}.

	NOUVEL EFFECTIF	NOMBRE DE POSTE
Administratif	Attaché	1
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe – temps non complet 28/35 ^{ème}	1
	Adjoint administratif	1
Social	ATSEM 2 ^{ème} classe - temps non complet 30/35 ^{ème}	1
Culturel	Adjoint du patrimoine 2 ^{ème} classe – 24/35 ^{ème}	1
	Adjoint du patrimoine 1^{ère} classe 24/35^{ème}	1
Technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	2
	Adjoint technique à temps non complet – 24/35 ^{ème}	1
	Adjoint technique à temps non complet – 22/35 ^{ème}	1
	Adjoint technique à temps non complet – 30/35 ^{ème}	1
	Adjoint technique à temps non complet – 20/35 ^{ème}	2
	Adjoint technique à temps non complet – 25/35 ^{ème}	1
	Agent de maîtrise	1
Total		14

Plus de question à l'ordre du jour, la séance est levée

BARTHES Daniel

GABAUDE Chantal

REY Philippe

QUIRINY Monique

DELREUX Martine

VIALLES Gisèle

GUIEN Guylaine
Procuration DELREUX Martine

TRILLES Michel
Absent

GALINIER Norbert
Procuration BARTHES Daniel

BAGNATI Sylvain
Procuration GABAUDE Chantal

MORLIERE Ludovic

NADAL Caroline

ANTON Jean-Rémi

BENOIT Cécile
Absent

BARTHES Arnaud
Absent

**PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PUIMISSON**

L'an deux mille vingt et un et le vingt-cinq novembre à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Puimisson s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BARTHES Daniel, Maire, après convocation régulièrement faite à domicile.

Etaient présents (10) : BARTHES Daniel, REY Philippe, DELREUX Martine, VIALLES Gisèle, GUIEN Guylaine, TRILLES Michel, GALINIER Norbert, BAGNATI Sylvain, MORLIERE Ludovic, ANTON Jean-Rémi

Procuration : GABAUDE Chantal à BARTHES Daniel
: NADAL Caroline à BARTHES Daniel (article 6 LOI n° 2020-1379 du 14 nov. 2020 – Etat d'urgence)
: QUIRINY Monique à DELREUX Martine

Absent : BENOIT Cécile
: BARTHES Arnaud

Secrétaire de séance : GUIEN Guylaine

Votant : (13)

N° 2021-37 : DELIBERATION RELATIVE A L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL – TEMPS COMPLET

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du comité technique du 21 octobre 2021

Le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 ou 39h00 par semaine pour l'ensemble des agents à temps complet.

Selon la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront ou pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT) :

- pour les agents à 35h : pas de ARTT
- pour les agents à 39h : 22 ARTT

Les absences au titre des congés pour raison de santé, réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la [circulaire du 18 janvier 2012](#) relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle).

➤ **Détermination des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la commune de Puimisson est fixée comme il suit :

Les services administratifs placés au sein de la mairie :

Les agents à temps complet des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours.

Les agents à temps non-complet des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire sur 5 jours en fonction de leur volume horaire.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Les services techniques :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile :

- 44 semaines de 39 heures (du 15 août année N au 15 juin année N+1) sur 5 jours, avec une ARTT toutes les deux semaines (22/an)
- 8 semaines de 35 heures (15 juin – 15 août) sur 5 jours, sans ARTT

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Les services scolaires et périscolaires :

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé. A noter que tous les agents scolaires sont pour l'instant à temps non-complet. L'annualisation s'entend donc au prorata horaire de leur contrat. Leur cycle de travail est cependant organisé ainsi :

- 36 semaines scolaires sur 4 jours
- 7 semaines hors périodes scolaires sur 4 jours
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

Temps de travail	Temps annuel	Heures réalisées sur le temps scolaire	Heures réalisées sur le temps non scolaire	Heures restantes (sorties, réunion, remplacement...)
30/35	1377 h	1260 h	108 h	9 h
30/35	1377 h	1224 h	108 h	45 h
24/35	1101 h	720 h	381 h	0 h

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1^{er} mai) exemple : le lundi de la pentecôte.

➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Définitions

Les agents à temps partiels ou temps non complet peuvent réaliser des heures complémentaires (de leur temps de travail jusqu'à 35 heures). Au-delà de 35 heures par semaine il s'agit d'heures supplémentaires.

Les agents à temps complet, s'ils dépassent les 35 heures par semaine réalisent des heures supplémentaires

Autorisation

La réalisation d'heures complémentaires ou supplémentaires se fait dans l'accord strict avec l'autorité hiérarchique. Le dépassement du temps de travail doit rester exceptionnel et validé en amont par l'autorité hiérarchique.

Paiement ou récupération

Les agents à temps complet : s'ils réalisent des heures supplémentaires, celles-ci sont récupérées. Elles font l'objet d'un suivi par l'agent via une feuille « d'état des heures supplémentaires ». Les heures en sus peuvent être cumulées pour être récupérées sans toutefois dépasser les 21 heures. Exceptionnellement, et d'un commun accord préalable avec l'autorité hiérarchique, ces heures pourront être rémunérées.

Les agents à temps non-complet : s'ils réalisent des heures complémentaires, celles-ci sont rémunérées. Elles font l'objet d'un suivi par l'agent via une feuille « d'heures supplémentaires ». La remise de l'état des heures est l'unique moyen de demander la rémunération des heures faites. Elles sont versées sur le salaire en M+1, si la feuille d'état des heures a été communiquée avant le 5 du mois.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE d'adopter les propositions de Monsieur le Maire

N° 2021-38 : DELIBERATION POUR LE RECOURS A DES VACATAIRES POUR LE RECENSEMENT 2022

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

VU la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

CONSIDERANT l'obligation qui est faite à la collectivité de participer aux opérations de recensement de la population

CONSIDERANT la nécessité d'avoir recours à trois vacataire(s) ;

Monsieur le Maire expose que le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale introduit dans le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public une définition des vacataires.

Le vacataire n'est donc pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé (mission précise et de courte durée), discontinu dans le temps (pas de correspondance à un emploi permanent) et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- la spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.

- la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité.
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté.

L'emploi pour lequel est recruté le vacataire ne peut correspondre à un besoin permanent de l'administration.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est nécessaire d'avoir recours à trois vacataires pour assurer le recensement 2022.

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés (Madame Guien ne prend pas part au vote)

AUTORISE Monsieur le Maire à recruter trois vacataires pour les opérations de recensement 2022.

FIXE la rémunération de chaque agent recenseur comme suit :

- 1.50 € par feuille de logement remplie,
- 1.50 € par bulletin individuel rempli
- 1 € par bulletin de logement vacant et secondaire
- 100 € de prime de qualité si l'agent recenseur atteint les 99% de son enquête
- 30 € par ½ journée de formation
- 50 € pour la tournée de reconnaissance

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au recrutement

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2022

N° 2021-39 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

VU l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, stipulant que les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

VU l'arrêté du 3 novembre 2021 portant validation des lignes directrices de gestions

CONSIDERANT les besoins du service administratif

Le Maire propose de mettre à jour le tableau des effectifs,

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés

DÉCIDE la création d'un poste d'adjoint administratif à temps non complet.

	NOUVEL EFFECTIF	NOMBRE DE POSTE
Administratif	Attaché	1
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe – temps non complet 28/35 ^{ème}	1
	Adjoint administratif	1
	Adjoint administratif 20/35^{ème}	1
Social	ATSEM 2 ^{ème} classe - temps non complet 30/35 ^{ème}	1

Culturel	Adjoint du patrimoine 2 ^{ème} classe – 24/35 ^{ème}	1
	Adjoint du patrimoine 1 ^{ère} classe 24/35 ^{ème}	1
Technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	2
	Adjoint technique à temps non complet – 24/35 ^{ème}	1
	Adjoint technique à temps non complet – 22/35 ^{ème}	1
	Adjoint technique à temps non complet – 30/35 ^{ème}	1
	Adjoint technique à temps non complet – 20/35 ^{ème}	2
	Adjoint technique à temps non complet – 25/35 ^{ème}	1
	Agent de maîtrise	1
Total		15

N° 2021-40 : MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat

VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la délibération 2019-22 concernant la mise en place RIFSEEP,

Monsieur le Maire expose que la commission ressources humaines a travaillé sur les lignes directrices de gestion, et en particulier sur les éléments de rémunération et du réexamen du régime indemnitaire. Aussi il propose de modifier le RIFSEEP comme suit.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSEE), versée mensuellement et visant à valoriser l'exercice des fonctions Elle constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une

formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;

- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), versé, le cas échéant, en fin d'année.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement des collaborateurs ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

1- BENEFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle prime a été instaurée pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois suivants :

- cadre d'emploi 1 : attaché territorial,
- cadre d'emploi 2 : adjoint administratif territorial,
- cadre d'emploi 3 : agent territorial spécialisé des écoles maternelles,
- cadre d'emploi 4 : adjoint technique territorial,
- cadre d'emploi 5 : adjoint territorial du patrimoine

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires de droit public.

2- MONTANTS DE REFERENCE

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Grade	Groupe	Activités	Montant annuel maximum IFSE	Montant annuel maximum CIA
Attaché territorial	Groupe 1	Direction d'une collectivité	36 210 €	2130 €
Adjoint administratif territorial	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	400 €
ATSEM	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	400 €
Adjoint technique territorial	Groupe 1	Sujétion particulières	11 340 €	420 €
Adjoint technique territorial	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	400 €
Agent de maîtrise	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	400 €
Adjoint territorial du patrimoine	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	400 €

3- INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

a. Critères d'évaluation

L'autorité territoriale fixera le montant individuel de l'IFSE après la tenue des entretiens professionnels et en fonction, notamment, des critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée à son poste,
- Sa capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition, ...),
- Les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens, ...),
- La connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus, ...),
- L'approfondissement des savoirs techniques,
- La réalisation d'un travail exceptionnel, ...

b. Réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué fera l'objet d'un réexamen :

- **Tous les deux ans**
- **Pourra être entre 5 € et 105 € supplémentaires de la somme déjà versée**
- **Le montant sera fonction des différentes évaluations (savoir-faire et savoir être) et de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, formations suivies, ...)**

c. Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé maladie ordinaire l'IFSE est suspendu
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu.
- En cas de congé maladie suite à un accident du travail ou maladie professionnelle imputable au service l'IFSE est maintenue intégralement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité, et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

d. Périodicité de versement de l'ISFE

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

e. Clause de revalorisation

Les montants maximums évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

4- COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 prévoit la possibilité de verser un complément indemnitaire annuel, afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Par une circulaire en date du 13 avril 2017, le Préfet de la région Occitanie vient préciser les modalités de mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et

de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au sein de la fonction publique territoriale. En particulier, la circulaire précise que l'organe délibérant est obligé, dans la délibération instaurant le RIFSEEP, de fixer un montant de CIA, de déterminer les critères d'attribution et de fixer la périodicité du paiement.

a. Critères d'évaluation

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel (décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014). Les critères prévus dans le cadre de l'entretien professionnel et validés par le CT devront donc se rapprocher des critères liés au versement du CIA. Dès lors, il pourra être tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- les compétences professionnelles et techniques ;
- les qualités relationnelles ;
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Pourront ainsi être prises en compte :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail ;
- la connaissance de son domaine d'intervention ;
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste ;
- sa capacité à coopérer avec des partenaires internes ou externes ;
- son implication dans les projets du service ;
- sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

Rien ne fait obstacle à ce que l'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service soit pris en considération dans l'attribution du complément annuel.

Monsieur Anton demande si la prime est proratisée au temps de travail ? Pour l'instant non, mais cette question peut être approfondie. Madame Guien demande quelle est la grille exacte de notation. Monsieur le Maire l'informe que cette grille est en cours de construction, et qu'elle pourra faire l'objet d'un travail en commun avec le conseil.

Enfin, Monsieur Trilles déplore le fait que les primes représentent une part si importante dans la rémunération des agents, alors qu'elles ne rentrent pas dans le calcul de la retraite et qu'indirectement le point d'indice n'a pas évolué depuis bien trop longtemps.

b. Réexamen du CIA

Si la détermination du montant de CIA est obligatoire, son versement reste facultatif et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

c. Périodicité de versement du CIA

Le CIA sera versé une fois an à l'issu des entretiens d'évaluations (courant du 1^{er} trimestre de l'année en cours pour l'évaluation de l'année N-1).

5- REGLE DE CUMUL DU RIFSEEP

L'IFSE est exclusif, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne peut être cumulé avec :

- L'indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS)
- L'indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)
- L'indemnité d'Exercice des Missions de Préfecture (IEMP)
- La prime de Fonction et de Rendement (PFR)
- L'indemnité Spécifique de Service (ISS)

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs d'intéressement collectif
- Les dispositifs compensant la perte de pouvoir d'achat (indemnités compensatrices, GIPA, ...)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes).
- La prime responsabilité versée au DGS.

L'arrêté du 27 août 2015 précise par ailleurs que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25 août 2000.

6- DATE ET MODALITES D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2022. L'attribution individuelle de l'IFSE décidée par Monsieur le Maire fera l'objet d'un état.

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés

VALIDE la modification du RIFSEEP et dit qu'elle sera applicable au 1^{er} janvier 2022 ;

N° 2021-41 : CONVENTION POUR LA COLLECTE ET VALORISATION DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE DANS LE CADRE DU SERVICE DE CONSEIL EN ÉNERGIE PARTAGÉ

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-17,

VU la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005, et plus particulièrement son article 15,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, et plus particulièrement son article 78, et ses décrets d'application,

VU le décret n°2010-1663 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux obligations d'économie d'énergie dans le cadre du dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie,

VU le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux Certificats d'Économies d'Énergie,

VU la convention d'adhésion au service de Conseil en Énergie Partagé porté par le Pays Haut Languedoc et Vignobles du 16 novembre 2020,

CONSIDERANT la volonté de la commune de s'engager dans une politique globale de maîtrise de l'énergie dans ses bâtiments et installations techniques, notamment l'éclairage public,

CONSIDERANT l'intérêt pour la collectivité de se faire accompagner afin d'obtenir la meilleure valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie,

CONSIDERANT l'intérêt pour la collectivité de se faire accompagner gratuitement par le Pays Haut Languedoc et Vignobles dans ses démarches touchant à la gestion des consommations d'énergies.

Monsieur le Maire rappelle qu'un partenariat s'est créé avec le Pays Haut Languedoc et Vignobles pour la réduction de la consommation d'énergie de la commune. L'objectif est bien la réduction des gaz à effet de serre et la participation

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE le projet de convention entre le Pays Haut Languedoc et Vignobles et la commune pour la collecte et la valorisation des actions éligibles aux Certificats d'Économies d'Énergie.

AUTORISE ainsi le transfert au Pays Haut Languedoc et Vignobles des Certificats d'Économies d'Énergie liés aux travaux effectués par la commune pour réaliser des économies d'énergie dans son patrimoine, ce transfert étant effectué à des fins de valorisation de ces Certificats d'Économies d'Énergie auprès d'un obligé,

AUTORISE le maire à signer ladite convention d'habilitation avec le Pays Haut Languedoc et Vignobles.

N° 2021-42 : CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE A L'ELABORATION DU SCHEMA DES EAUX PLUVIALES

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de Communes porte l'étude d'élaboration du schéma des eaux pluviales des communes et qu'il convient d'établir une convention financière qui précisera les modalités de remboursement de la commune.

L'étude est subventionnée à 50% par l'Agence de l'eau et la Communauté de Communes finance à hauteur de 50% du reste à charge. La commune doit donc prendre à charge 25%.

Le tableau ci-annexé fait état de la participation des communes à ce jour étant entendu que tout avenant au marché initial en plus-value ou moins-value viendra modifier ces montants.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de valider le tableau annexé, et notamment la participation de la commune qui s'élève à 3000 €.

Il donne lecture de la convention financière à conclure avec la Communauté de Communes qui fixe les modalités de remboursement par la commune.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de valider la convention financière et de l'autoriser à la signer.

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés

VALIDE la convention financière avec la Communauté de Communes des Avant-Monts et le montant de la participation financière estimative de la commune qui s'élève à 3 000 € pour la réalisation du schéma des eaux pluviales.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention financière

DIT que les mandats d'acompte et de solde seront émis dès réception des titres ainsi que stipulé dans la convention.

N° 2021-43 : EXTINCTION NOCTURNE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC – PHASE DE TEST

Monsieur le Maire rappelle que la commune participe au *Jour de la nuit* depuis trois ans en vue de sensibiliser les citoyens à la lutte contre la pollution lumineuse.

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public en collaboration avec le Pays Haut Languedoc.

Outre la réduction du poids économique de l'énergie sur la section de fonctionnement, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable et à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique. Le Pays Haut Languedoc sera sollicité pour accompagner la commune et la population dans cette démarche.

Monsieur le Maire propose de commencer la phase test au 1^{er} février 2022 et jusqu'au 30 juin 2022, en éteignant :

- le centre ancien de 1h à 5h du matin
- le reste de la commune de 00h à 5h du matin

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés

PROPOSE une phase test d'extinction des luminaires

- de 1h à 5h du matin dans le centre ancien
- de 00h à 5h du matin dans le reste de la commune.

N° 2021-44 : DECISION MODIFICATIVE N°2 – INTEGRATION AIRE DE LAVAGE

Monsieur le Maire rappelle que la commune a participé financièrement à la création de l'aire de lavage implantée sur la commune de Magalas.

Afin de pouvoir prétendre à la récupération du FCTVA il y a lieu d'intégrer cette installation à notre inventaire. Cette intégration nécessite une décision modificative avec l'ouverture de crédit pour des opérations d'ordre.

CREDITS A OUVRIR						
Sens	Section	Chapitre	Article	Opération	Montant	Objet
Dépenses	Investissement	041	2138	192	95 133.93 €	Aire de lavage
TOTAL					95 133.93 €	
CREDITS A OUVRIR						
Sens	Section	Chapitre	Article	Opération	Montant	Objet
Recettes	Investissement	041	1328	192	95 133.93 €	Aire de lavage
TOTAL					95 133.93 €	

De plus, selon les préconisations du Conseil de Normalisation des Comptes Publics, les rectifications d'erreurs de façon rétrospective ne doivent pas impacter le résultat de l'exercice au cours duquel elles ont été rectifiées. L'opération de régularisation passe par une opération d'ordre non budgétaire.

Ainsi, Monsieur le Maire demande à Monsieur le comptable du SGC Biterrois de procéder aux corrections ci-après indiquées : Débit compte 1068 et crédit compte 2158 pour le montant de 937.00 € (Inventaire n°90005576470031).

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE de réaliser la décision modificative comme proposée.

N° 2021-45 : DECISION MODIFICATIVE N° 3 – REMUNERATION DU PERSONNEL

Monsieur le Maire informe qu'il y a lieu de prendre une décision modificative concernant le chapitre 012 sur la rémunération du personnel suite à des prolongations de contrat et des remplacements.

CREDITS A OUVRIR					
Sens	Section	Chapitre	Article		Montant
Dépenses	Fonctionnement	012	6411	Personnel titulaire	10 000 €
TOTAL					10 000 €
CREDITS A REDUIRE					
Sens	Section	Chapitre	Article		Montant
Dépenses	Fonctionnement	011	60621	Combustible	4000 €
Dépenses	Fonctionnement	011	6135	Location mobilière	5 000 €
Dépenses	Fonctionnement	011	615231	voirie	1 000 €
TOTAL					10 000 €

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE de réaliser la décision modificative comme proposée.

N° 2021-46 : DECISION MODIFICATIVE N° 4 – MISE A JOUR DE L'INVESTISSEMENT

Monsieur le Maire informe qu'il y a lieu de prendre une décision modificative concernant la section d'investissement. En effet, suite au lancement des études concernant le local des boulistes il souhaite créer une opération budgétaire propre à ce bâtiment, et donc l'inscrire au budget.

CREDITS A OUVRIR					
Sens	Section	Chapitre	Article	Opération	Montant
Dépenses	Investissement	21	2158	191 – Groupe scolaire	15 000 €
Dépenses	Investissement	23	2315	206 – Local des boulistes	15 000 €
Dépenses	Investissement	16	1641	Emprunt	3 000 €
TOTAL					33 000 €
CREDITS A REDUIRE					
Sens	Section	Chapitre	Article		Montant
Dépenses	Investissement	21	2158	079 – Bâtiments communaux	30 000 €
Dépenses	Investissement	21	2184	195 – Salle polyvalente	3 000 €
TOTAL					33 000 €

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE de réaliser la décision modificative comme proposée.

N° 2021-47 : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT – ARTICLE L1612-1 CGCT

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du CGCT : « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale, peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Les crédits correspondants, visés à l'alinéa ci-dessus sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis.

Soit par article (avec transposition de la M14 à la M57)

Articles (M14)		Budget 2021	Quart des crédits de l'année N-1	Transposition en M57 (passage au 1 ^{er} janvier 2022)
2315	Installation	20 000,00 €	5 000,00 €	2315
2031	Frais d'études	49 000,00 €	12 250,00 €	2031
2033	Frais d'insertion	1 000,00 €	250,00 €	2033
2152	Installation voirie	160 000,00 €	40 000,00 €	2152
2158	Autres installations	615 500,00 €	153 875,00 €	2158
21784	Mobilier	20 000,00 €	5 000,00 €	217848 (autres matériels de bureau et mobiliers)
2182	Matériel de transport	53 174,00 €	13 293,50 €	21828 (Autre matériel de transport)
2183	Matériel de bureau	15 000,00 €	3 750,00 €	21838 (Autre matériel informatique)
020	Dépenses imprévues	65 000,00 €	16 250,00 €	020
		998 674,00 €	249 668,50 €	

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après délibération à la majorité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE d'accepter les propositions de Monsieur le Maire visées ci-dessus

N° 2020-41 : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA REALISATION DE JEUX D'ENFANTS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la volonté de créer des espaces ludiques accessibles aux enfants. Plusieurs projets sont prévus :

- le parvis de l'école, afin que les familles puissent profiter de l'espace à la sortie de l'école
- au lotissement la galine, en vue de remplacer l'ancienne aire de jeux.

A cet effet, Monsieur le Maire propose de solliciter le département pour obtenir la subvention la plus élevée possible suivant le plan de financement suivant.

DEPENSES HT		RECETTES	
AIRE ECOLE	26 900 €	29 648.50 €	Département (50%)
CLOTURE ECOLE	6 250 €	29 648.50 €	Commune (50%)
AIRE LA GALINE	26 147 €		CCAM
	59 297 €	59 297 €	

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le programme des travaux d'installations de plusieurs aires de jeux

AUTORISE Monsieur le Maire a sollicité une subvention auprès du Département de l'Hérault.

N° 2021-419: DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ACHAT DE MOBILIER POUR LA NOUVELLE MEDIATHEQUE

Monsieur le Maire rappelle que la commune a réalisé l'aménagement d'un nouvel espace à proximité de l'école pour y installer la future nouvelle médiathèque.

A cet effet le département de l'Hérault peut accompagner les communes dans l'aménagement de ces espaces, et en particulier sur l'achat du mobilier.

Après avoir réalisé une consultation l'offre de l'entreprise Mobidecors semble la plus pertinente par rapport à nos besoins. Il y aura lieu aussi de changer le logiciel de gestion, qui est devenu obsolète.

A cet effet, Monsieur le Maire propose de solliciter le département pour obtenir la subvention la plus élevée possible suivant le plan de financement suivant.

DEPENSES HT		RECETTES	
MOBILIER	25 487.98 €	21 710.38 €	Département (80%)
LOGICIEL	1 650 €	5 427.60 €	Commune (20%)
	27 137.98 €	27 137.98 €	

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE l'offre de MOBIDECORS pour la réalisation de l'ameublement de la nouvelle médiathèque pour un prix de 25 487.98 € HT.

AUTORISE Monsieur le Maire a sollicité une subvention auprès du Département de l'Hérault.

N° 2021-50 : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA REALISATION DU CLUB HOUSE DES BOULISTES (ETAT, DEPARTEMENT)

Monsieur le Maire rappelle que le club house des boulistes de Puimisson doit être complètement reconstruit. En effet la commune avait été alerté par le CAUE de l'Hérault de l'état préoccupant du bâtiment au cours de l'été 2018.

A cet effet le cabinet d'architecture *Atelier 1* a été missionné pour assurer la maîtrise d'œuvre de la construction d'un nouveau local pour les boulistes.

Ce local servira d'appui à l'organisation des différents tournois organisés à Puimisson (organisation administrative, buvette...). Il permettra aussi à l'association de se réunir afin d'organiser les différents événements sportifs de la saison. Monsieur le Maire rappelle que la pratique de la pétanque est un des éléments phare de la place Guillaume Durand, et qu'il y a lieu de soutenir cette pratique sportive, vectrice de lien social et d'activités sur la commune.

A cet effet, Monsieur le Maire propose de solliciter le département pour obtenir la subvention la plus élevée possible suivant le plan de financement suivant.

		DEPENSES		RECETTES	
		HT	TTC		
1	Démolition	15 000,00 €	18 000,00 €	78 384,57 €	Etat DETR (60 %)
2	Voirie/réseaux/terrassement	7 600,00 €	9 120,00 €		
3	Gros œuvre	36 800,00 €	44 160,00 €	26 128,19 €	Département - Mission sport (20%)
4	Charpente	9 380,00 €	11 256,00 €		
5	Menuiseries extérieures	8 280,00 €	9 936,00 €	26 128,19 €	Commune - Autofinancement (20%)
6	Doublage/cloisons	6 720,00 €	8 064,00 €		
7	Electricité courant faible/fort	5 000,00 €	6 000,00 €		
8	Plomberie/sanitaire	4 500,00 €	5 400,00 €		
9	Carrelage/plinthe	3 955,00 €	4 746,00 €		
10	Peinture	1 500,00 €	1 800,00 €		
11	Serrurerie	10 000,00 €	12 000,00 €		
12	Façade	5 250,00 €	6 300,00 €		
13	Nettoyage	1 100,00 €	1 320,00 €		
sous total travaux		115 085,00 €	138 102,00 €		
	Architecte mission complète	8 055,95 €	9 667,14 €		
	Bureau de contrôle CT	2 000,00 €	2 400,00 €		
	Bureau de contrôle SPS	2 000,00 €	2 400,00 €		
	Etude de sol	- €	- €		
	Bureau étude structure	2 500,00 €	3 000,00 €		
	Bureau étude fluide	1 000,00 €	1 200,00 €		
sous total étude et MO		15 555,95 €	18 667,14 €		
		TOTAL DEP HT		TOTAL RECETTES	
TOTAL CREATION CLUB HOUSE		130 640,95 €	156 769,14 €	130 640,95 €	

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le programme des travaux de création d'un club house pour les boulistes de Puimisson

AUTORISE Monsieur le Maire a sollicité des subventions auprès du Département de l'Hérault et de l'Etat via la DETR 2022.

N° 2021-51 : INTEGRATION DE PARCELLES AU DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de l'étude qui a été faite sur le patrimoine de la commune en vue du passage à la M57.

Il a été observé qu'un certain nombre de parcelles communales pouvaient intégrer le domaine public de la commune, car ce sont des anciennes parcelles acquises dans le cadre de la réalisation de lotissements ou d'alignements de voirie.

VU l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière, le classement dans le domaine public peut être prononcé sans enquête publique préalable, lorsque ce classement n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Toutes les parcelles intégrées au domaine public sont récapitulées dans le tableau ci-après. Il est aussi demandé la modification du classement de certains biens communaux qui sont mal répertoriés dans le fichier du cadastre.

Numéro parcelle		Classée en	Changement à faire	Précisions
B	247	sol	Intégrer au domaine public	Voirie
B	727	sol	Intégrer au domaine public	Voirie
B	747	Vignes	Intégrer au domaine public	: espaces verts
B	730	sol	Intégrer au domaine public	voirie
B	807	sol	Intégrer au domaine public	voirie
B	838	sol	Intégrer au domaine public	voirie
B	878	sol	Intégrer au domaine public	voirie
B	893	sol	Intégrer au domaine public	voirie
B	894	sol	Intégrer au domaine public	voirie
B	918	sol	Intégrer au domaine public	voirie
B	928	sol	Intégrer au domaine public	voirie
B	928	sol	Intégrer au domaine public	voirie
B	928	sol	Intégrer au domaine public	voirie
B	938	sol	Intégrer au domaine public	voirie
B	940	sol	Intégrer au domaine public	voirie
D	613	sol	Intégrer au domaine public	voirie
D	615	sol	Intégrer au domaine public	voirie
D	617	sol	Intégrer au domaine public	voirie
D	619	sol	Intégrer au domaine public	voirie
D	621	sol	Intégrer au domaine public	voirie

D	623	sol	Intégrer au domaine public	voirie
D	625	sol	Intégrer au domaine public	voirie
D	627	sol	Intégrer au domaine public	voirie
D	629	sol	Intégrer au domaine public	voirie
D	637	sol	Intégrer au domaine public	voirie
D	639	sol	Intégrer au domaine public	voirie
D	654	sol	Intégrer au domaine public	voirie
D	655	sol	Intégrer au domaine public	voirie
D	656	sol	Intégrer au domaine public	voirie
D	657	sol	Intégrer au domaine public	voirie
D	671	sol	Intégrer au domaine public	voirie
D	672	sol	Intégrer au domaine public	voirie
D	673	sol	Intégrer au domaine public	voirie
E	708	sol	Intégrer au domaine public	voirie
A	97	Vignes	Intégrer au domaine privée	Nouvelle STEP
A	99	Vignes	Intégrer au domaine privée	Nouvelle STEP
A	100	Vignes	Intégrer au domaine privée	Nouvelle STEP
A	377	Sols	Local divers	Château d'eau
B	124	Terrain agrément	Local divers	Vestiaires tennis
B	125	Terrain agrément	Local divers	Vestiaires foot
B	302	Terre	Local divers	Forage eau
E	6	Jardins	Terrains d'agrément	
E	11	Sols	Passer en propriété bâti : local divers	Presbytère
E	85	Sols	Passer en propriété bâti : local divers	Eglise
E	90	Sols	Passer en propriété bâti : local divers	La poste
E	237	Sols	Passer en propriété bâti : local divers	Salle association
E	291	Sols	Passer en propriété bâti : local divers	Château
E	462	Sols	Passer en propriété bâti : local divers	Mairie
E	488	Sols	Passer en propriété bâti : local divers	Local
E	512	Sols	Passer en propriété bâti : local divers	Bibliothèque
E	533	Sols	Passer en propriété bâti : local divers	Garage
E	746	Sols	Passer en propriété bâti : local divers	Ecole

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le classement des parcelles mentionnées dans le tableau ci-dessus

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette délibération

Plus de question à l'ordre du jour, la séance est levée

BARTHES Daniel

GABAUDE Chantal
Procuration D.BARTHES

REY Philippe

QUIRINY Monique
Procuration à M.DELREUX

DELREUX Martine

VIALLES Gisèle

GUIEN Guylaine

TRILLES Michel

GALINIER Norbert

BAGNATI Sylvain

MORLIERE Ludovic

NADAL Caroline
Procuration D.BARTHES

ANTON Jean-Rémi

BENOIT Cécile

BARTHES Arnaud